

DECLARATION

DV ROY, SVR SON
Edict & Reiglement general
des Monnoyes , du present
mois de Septembre.



A PARIS,
Chez la veufue Nicolas Roffet,
demeurans sur le pont S. Michel
à la Rose blanche.

M. D C I I.

Avec privilege du Roy,



*DECLARATION DV
Roy, sur son Edict & Reigle-
ment general des Monnoyes,
du present mois de Septembre.*

HENRY PAR
LA GRACE DE
DIEV, ROY DE
FRANCE ET DE
NAVARRE. A
tous ceux qui ces presentes
lettres verront : Salut. N'a-
yans moins desiré d'apporter
vn bon reiglement au fait de
nos Monnoyes , que la necef-
sité de ce faire nous y con-
A ij

uoit, mesmement en ce temps,
auquel le commerce & traf-
ficq en nostre Royaume e-
stoit quasi reduict au seul bil-
lonnement & transport de
nos especes & matieres d'or
& d'argent hors iceluy , par
l'intelligence des estrangers a-
vec aucuns nos subjects. La
continuation duquel ne pou-
uoit promettre qu'un grand
desordre , suiuy d'une extre-
me pauurete : & ayans re-
connue la cause proceder du
surhaussemēt des especes que
chacun licentieusement in-
troduisoit à sa volonté. Nous
aurions , par nostre Edict du
present mois de Septembre

verifié où besoing a esté , re-
duict le cours d'icelles &c d'au-
cunes estrangères que nous
aurions remis en vſage , au
prix porté par ledict Edict.
En execusion duquel ,(quoy
que nostre intention fust de
donner quelque chose au
peuple de la rigueur du poids
porté par ledict Edict pour
le garantir de la perte qu'il
eust souffert és especes de
moindre poids) il s'y seroit
presenté des difficultez qui
ont fait naistre des abus que
l'on commence de practi-
quer , pour rendre avec le
temps nostredict Edict sans
effect. En ce mesmement que

A iij.

les especes qui par l'ysage, maniement & antiquité ne se trouuent du poids porté par ledict Edict, sont rebutees ou receues pour tel prix que bon semble aux creanciers, qui apres les exposent enuers les plus necessiteux ou moins difficiles pour le prix porté par iceluy. Ce qui ne peut en fin produire qu'un grand trouble & confusion. D'ailleurs la rigueur du poids estat pratiquee, vne grande partie de nos especes d'argent qui ne se trouuerent, à l'occasion des fusdiete, du poids porté par nostredit Edict, seroit mile au billon avec vn preindice nota-

ble de nosdits subjets, au biç & soulagement delquels voulās pouruoir. SçAVOIR FAISONS, que nous, de l'aduis de nostre Conseil, auquel cest' affaire a esté traicté & delibéré. AVONS diet, declaré & ordonné ; disons, declarons & ordonnons par ces presentes, que les especes d'or & d'argent à nos coings & armes : sçauoir les escus & demy, escus qui se trouueront legers d'un grain, francs demy, & quarts de francs, pieces de seize sols cy devant appellees quarts d'escus & demy quarts, testons & demy testons, qui se trouue-

A iiiij

ront legers: Lesdits francs iusques à six grains , les demy & quarts à l'equipotent , & lesdites pieces cy deuant appellees quarts d'escu , & demy quarts , testons & demy testons iusques à quatre grains & non plus , Auront cours par prouision pour vn an seulement , à commencer du iour de la publication des presentes , pour le prix porté par ledict Edict , & celles qui se trouueront plus legeres que lesdits quatre & six grains seront desapresent portees au billō. Et ledict temps d'vn an passé , feront toutes lesdites espces legeres portees à la

⁹
tees à la fonte , & en deffendons le cours & mise entre nos subiects sur les peines contenues audict Eedit.

Leur enjoignans à ceste fin de peser au trebuchet toutes les especes d'or & d'argent ayans cotis par iceluy.

Si DONNONS en mandement à noz amez & feaulx Cōseillers les gēstenās nostre Cour des Monnoyes, Baillifs, Seneschaulx & leurs Lieutenanceux & particuliers, & tous autres nos Iusticiers & Officiers qu'il appartientendra, Que ces presentes nos Lettres de declaration , vouloir & intention , ils verifient , facent

B

lire, publier, & registrer, & le contenu garder & obseruer de point en point selon sa forme & teneur, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles. Et pource que desdites presentes on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux, Nous voulons qu'a la copie ou impression collatiōnée par Ivn de nos amez & feaulx Conseillers, Notaires & Secretaires, ou le Greffier de nostredite Cour des Monnoyes, foy soit adioustee comme au present Original. Auquel en tesmoing de ce nous auons fait mettre nostre

feel. CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. DONNE à Paris, le vingt-septiesme iour du mois de Septembre, l'an de grace mil six cens deux. Et de nostre regne le quatorziesme.

Ainsi signé,

H E N R Y.

Et sur le reply: Par le Roy,

R V Z E.

Et seellees sur double queuë du grand feel de cire jaune.

B ij

Leuēs publiees & registrees, ouy sur ce les gens du Roy, Ordonne la Cour qu'elles seront publiees à son de trompe & cry public, parties carrefour & lieux accoustumez de ceste Ville & faux-bourgs de Paris, & copies collationnees par le Greffier, enuoyees en tous les Baillages, Senechaussees & Vigueries de ce Royaume, pour y estre semblablement leuēs, publiees, & registrees, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance, gardees & obseruees selon leur forme & teneur, & defenses à toutes personnes d'exposer ou receuoir les especes y mentionnées, pour plus hault ou moindre prix que celuy porte par l'Edict. Et sera informé à la reueste du Procureur general, contre ceux qui contreviendront, pour y estre punis par la rigueur des Ordonnances. Pareilles defenses sont faites aussi à toutes personnes de s'entre-mettre du fait d'eschange, siis ne sont Maistres des Monnoyes, ou Changeurs, ou qu'ils n'ayent permission verifiee en ladite Cour, sur les peines contenues en l' Edict de suppression desdites Changeurs. A Paris, en la Cour des Monnoyes, le trentiesme iour de Septembre, mil six cens deux.

Signé

N A B E R A T.

Ensuite le prix que les Maistres des Monnoyes & Changeurs feront tenus de donner au peuple des especes roignees & legeres, tous dechets de fonte, remedes & fallaires de change deduictz.

Du marc des escus & demis, rongnez & legers, deux cens vingt-sept liures.

L'once,	xxvij.liures,vij.sols vj.den.
---------	-------------------------------

Le gros,	ij.liures xj.sols.
----------	--------------------

Le denier,	xxiiij.sols v.den.
------------	--------------------

Le grain,	xj.den.obole pite.
-----------	--------------------

Du marc des quarts d'escu, & huitiesmes d'escu aussi rongnez & legers, xix.liures ij.sols.

L'once,	xlviij.sols x.den.obole.
---------	--------------------------

Legros,	v.sols,xj.den.ob.
---------	-------------------

Le denier,	ij.sols.
------------	----------

Le grain,	j.denier.
-----------	-----------

14

Du marc de francs, demis & quarts,
aussi rongnez & legers, xvij.liures
vij.sols.

L'once,	xliij.sols iiiij.den.ob.
Legros,	v.sols,v.den.pite.
Ledenier,	ij.sols.
Le grain,	j.den.

Du marc de testons, & demis, xvij.li-
ures xiiij.sols.

L'once,	xlvj.sols viij.den.obole.
Legros,	v.sols.xj.den.
Ledenier,	ij.sols.
Le grain,	j.den.

15

Lez & publié le contenuz cy dessus, à son de
trompe & cry public, par les carrefours de ceste
Ville & faulx-bourgs de Paris & lieux accou-
flitez à faire cris & proclamations, par moy
Robert Creuel, Crieur iurez du Roy és Ville Pre-
nósté, & Vicomté de Paris, assisté de Simon
Houssaye, & Guillaume Chapelier, Huissiers
en la dite Cour, & Claude Pouteau, & Ma-
thurin Noiret, Trompettes iurez & ordinaires
dudit Seigneur esdits lieux, le Lundi trentiesme
& dernier iour de Septembre. 1602.

Signé

CREVELE.

Colationné à l'original par moy Cressier
en la Cour des Monnoyes.